



Travaux publics

142

La gestion de l'eau au Québec (région 02)

SERV23

41-2-4

AUD6212-07-00

Conseil

☐

Comité Général

☐

COMITÉS ET COMMISSIONS

Administrative

☐

Sécurité publique

☐

Finances

☐

Ressources humaines

☐

Travaux publics

☐

DATE

Article numéro

Doit-on informer avant le fait?

OUI

NON

☐☐

Date: _____

Responsable: _____

Préparé par:
Jean Paquet, ing.

Approuvé par:

Vérification des aspects juridiques

PRÉVU: _____

Budget: _____ \$

Surplus: _____ \$

Règlement _____ \$

F.D.I. _____ \$

Fonds de roulement: _____ \$

Pares et terrains: _____ \$

NON PRÉVU: _____

Vérifié par: _____

Trésorière: _____

OBJET: ANALYSE DE LA TARIFICATION DE L'EAU

Suivi des résolutions du conseil: _____

ÉTAT DE LA QUESTION ET OBJECTIF RECHERCHÉ:

État de la question

Depuis 1997, la ville a entrepris un programme d'installation de compteurs d'eau dans les bâtiments où il y a un usage autre que résidentiel. Ce faisant, la tarification de l'eau ne se fera plus sur une base globale forfaitaire, mais en tenant compte de l'utilisation de la ressource par chaque usager.

Analyse

À l'heure actuelle, très peu de données ont été recueillies des compteurs installés depuis 1997. Il est donc impossible de faire des prédictions fiables sur l'impact de la tarification à partir de ces données.

Par contre, avant 1997, environ 130 compteurs étaient déjà en fonction chez des usagers majeurs. L'analyse des données de ces derniers indique que :

- ◊ La tarification de l'eau au compteur est équitable puisque le contribuable paye l'eau qu'il a réellement consommée ;
- ◊ Sept types d'entreprises ont été analysés. Pour chacun, la quantité d'eau consommée est intimement liée au type d'activité pratiqué ;
- ◊ Pour un même type d'entreprise, les volumes varient énormément d'une compagnie à l'autre et ce, en raison des procédés utilisés et des habitudes ;
- ◊ Les domaines de la restauration, de l'hôtellerie, des industries et une partie des activités liées à l'automobile sont ceux où la tarification globale forfaitaire est le moins équitable, et qui subissent par le fait même la plus importante augmentation.

Recommandation

La tarification de l'eau au volume est très équitable pour la collectivité. Il est donc recommandé au conseil que la tarification de l'eau au volume soit appliquée pour tous les bâtiments où il y a un usage autre que résidentiel.

p.j. :- Rapport en annexe

JP/ml
1999-02-04

LA DIRECTION GÉNÉRALE

Directeur général adjoint

Date: _____

Directeur général

RAPPORT SUR LA TARIFICATION DE L'EAU AU COMPTEUR

Préparé par : *Jean Paquet, ing,
Adjoint technique
Service des travaux publics*



Chicoutimi, le 4 février 1999

1. Introduction

Le conseil de ville mandatait dernièrement ses effectifs municipaux afin de lui fournir certaines informations au sujet de la tarification de l'eau au compteur. À cet effet, le Service des travaux publics, a préparé le présent rapport.

Dans un premier temps, une revue des faits saillants de la tarification de l'eau sera faite. Par la suite, un bilan de l'installation des compteurs et un résumé de la tarification de l'eau seront présentés. Des résultats de l'utilisation du compteur comme moyen de tarification de l'eau seront analysés. Enfin une proposition sera faite quant à l'orientation future de la tarification.

2. Faits saillants de la tarification de l'eau

La tarification de l'eau au compteur à la Ville de Chicoutimi est une activité en vigueur depuis de nombreuses années. En effet, en 1982 il y avait environ 65 compteurs en fonction. Au début des années 1990, ce chiffre avait doublé et environ 130 débitmètres mesuraient la quantité d'eau utilisée par les plus grands consommateurs.

En 1996, par souci d'équité, le Service des travaux publics présentait au conseil un rapport portant sur des solutions d'avenir pour la tarification de l'eau. De ce rapport, deux points importants sont à retenir. Premièrement, afin que chaque consommateur contribue de façon équitable pour l'utilisation qu'il fait de l'eau, il est proposé que tous les bâtiments où il y a un usage autre que résidentiel soient munis de compteur. Deuxièmement, un nouveau règlement serait préparé afin de mettre cette pratique en vigueur et de la régir.

Cette proposition du Service des travaux publics a reçu l'autorisation du conseil le 4 mars 1996 (résolution 96-0418). À ce moment une première phase d'installation de compteurs était par le fait même amorcée. Les installations visées par cette phase étaient celles qui comportaient les priorités les plus grandes.

Ainsi, en octobre 1997, par l'intermédiaire d'un appel d'offres public, l'installation d'environ 150 nouveaux compteurs débutait.

Tout au long de cette période d'installation, les bâtiments nouvellement équipés continuaient à payer l'eau selon la méthode traditionnelle, soit de façon forfaitaire, et les données acquises par la lecture des compteurs étaient accumulées afin d'établir la nouvelle politique de tarification.

La préparation d'un nouveau règlement de tarification est prévue pour le printemps 1999.

3. Installation de compteurs d'eau, activités à venir

La phase 2 de l'installation des compteurs est en cours depuis l'été 1998. Elle devrait se poursuivre et se terminer en 1999. Ce sont environ 120 installations qui sont visées. Comme son titre l'indique, la phase 2 est d'une priorité légèrement inférieure à la première.

Ultérieurement, la phase 3, installation d'environ 600 compteurs, sera réalisée. À ce moment, tous les bâtiments à usage autre que résidentiel seront équipés d'un compteur.

4. Tarification actuelle de l'eau

Il existe actuellement deux méthodes de tarification de l'eau pour les bâtiments non résidentiels. Ce sont :

- **Tarification globale forfaitaire** sur la base d'un taux fixe additionné d'un supplément proportionnel au nombre d'employés ;
- **Tarification proportionnelle à la consommation** établie en additionnant le loyer annuel d'un compteur et le coût associé au volume d'eau consommé.

Le règlement 98-076, adopté le 7 décembre 1998, décrit les taux utilisés pour la tarification de l'eau.

Tel qu'il en a été discuté précédemment, l'acquisition de données est actuellement utilisée afin de produire un nouveau modèle de tarification. Ce dernier se veut être le plus équitable possible pour les consommateurs tout en étant intéressant pour la ville et suscitant un souci d'économie de la ressource de la part des utilisateurs.

5. Impact de l'utilisation du compteur pour la tarification de l'eau

L'acquisition de données par la lecture des volumes inscrits aux nouveaux compteurs en est encore à ses débuts. Il n'y a en effet qu'une seule lecture de prise à ce moment. Il est alors impossible d'établir des prévisions fiables sur ce que seront les quantités d'eau consommées par chacun.

Il y a par contre environ 120 compteurs qui sont en fonction depuis de nombreuses années. Pour chacun de ces compteurs (bâtiment) une comparaison peut être établie entre les deux modes de tarification vus précédemment.

L'utilisation des informations fournies au tableau suivant doit se faire avec discernement. Ce tableau est composé d'éléments de nature très différente et donc de consommations très différentes. Ainsi, pour un même type d'usage, de nombreux facteurs influencent et font varier la quantité d'eau utilisée.

Tableau 1. Comparaison des coûts selon les deux méthodes de tarification

Type d'entreprise	Nombre d'entreprises compilées	Coût total de l'eau selon la méthode globale forfaitaire	Coût total de l'eau selon la méthode proportionnelle au volume	Répercussion sur le coût de la tarification au volume
Services	7	17 712 \$	12 230 \$	-31%
Centres commerciaux	10	78 822 \$	38 037 \$	-52%
Monde de l'automobile	26	13 746 \$	18 675 \$	36 %
Restauration	12	7 830 \$	29 153 \$	272 %
Commerces de grande superficie	21	53 940 \$	54 242 \$	1 %
Industries	14	23 490 %	113 775 \$	384 %
Hôtellerie	12	40 716 \$	58 836 \$	45 %

Tableau 2. Commentaires sur la tarification au volume

Type d'entreprise	Commentaires
Services	Pour les consommateurs où l'eau ne sert qu'à des fins d'hygiène personnelle, des baisses importantes du coût de la facture sont notées. Par contre certains utilisent l'eau dans l'accomplissement de leurs services et la quantité d'eau employée y est importante.
Centres commerciaux	La majorité de la consommation de l'eau ne sert qu'à des fins d'hygiène personnelle, des baisses importantes du coût de la facture sont notées.
Monde de l'automobile	En général la facture reliée à l'utilisation de l'eau est inférieure par la méthode au compteur. Par contre, la présence de plusieurs lave-autos fait augmenter de façon significative la moyenne pour l'ensemble de cette catégorie.
Restauration	Les résultats de ce type d'activité étaient prévisibles et ne surprennent pas. L'eau est au cœur même de ce type d'activité. La tarification globale forfaitaire n'était vraiment pas appropriée.
Commerces de grande superficie	Les usages sont très diversifiés en fonction de la nature des produits vendus. Tel que prévu, les activités associées au monde de l'alimentation consomment beaucoup d'eau et la facture y est proportionnelle.
Industries	Les usages sont très diversifiés en fonction de la nature des produits fabriqués. Les résultats sont conformes aux prévisions.
Hôtellerie	Les résultats de ce type d'activité étaient prévisibles et ne surprennent pas. L'eau est au cœur même de ce type d'activité. La tarification globale forfaitaire n'était vraiment pas appropriée.

Commentaires généraux :

- Pour chacune des 7 catégories, on note de grands écarts en ce qui concerne la répercussion de la tarification au compteur. Chaque consommateur est unique de même que la façon dont il utilise l'eau.
- Les volumes lus au compteur sont un fidèle reflet du type d'utilisation de la ressource et sont donc équitables.

6. Proposition de modification au régime de tarification de l'eau

Dans un processus d'établissement d'une tarification de l'eau, la notion d'équité est primordiale.

D'une part il est important que la ville puisse tirer de la vente de l'eau un revenu suffisant. Le terme "suffisant" désignant le niveau de remboursement des frais de production et de distribution de l'eau que le conseil veut ainsi obtenir de la tarification.

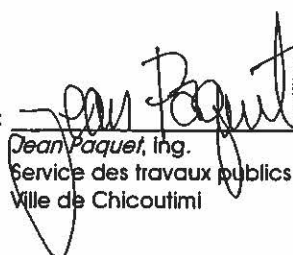
D'autre part, le consommateur sera prêt à déboursier une somme qu'il juge raisonnable pour le service qui lui est rendu. Il voudra aussi que la facture qui lui sera transmise soit compétitive et adaptée à sa consommation.

À la lumière de ces affirmations, une suggestion s'impose :

Secteur résidentiel

Sur une base expérimentale uniquement, il serait intéressant d'installer un compteur dans quelques résidences de la ville. Cette expérience ne se veut pas être le début d'une vague d'installations dans ce secteur mais bien le témoin de familles moyennes. Il est en effet possible que la valeur unitaire de 177 \$ par maison ne soit plus un juste reflet de la réalité. Cette expérience permettrait, le cas échéant, de rajuster à la hausse ou à la baisse la taxe résidentielle uniforme de 177 \$.

Préparé par :


Jean Paquet, ing.
Service des travaux publics
Ville de Chicoutimi



JP/ml
1999-02-04

X:\MARTEL\JEAN\TRAFEAU\WPD



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE CHICOUTIMI

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-076

Ayant pour objet d'imposer un mode de tarification
pour la fourniture d'eau
sur le territoire de la Ville de Chicoutimi
pour l'année 1999

-O-

CONSIDÉRANT que la Loi permet d'imposer un mode de tarification pour la fourniture d'eau et de location des compteurs d'eau ainsi que pour contribuer au remboursement des emprunts y étant relatifs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer un mode de tarification de consommation et d'abonnement pour la fourniture d'eau sur tout le territoire de la Ville de Chicoutimi pour rencontrer les prévisions figurant à l'intérieur du budget pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance spéciale, tenue le 3 décembre 1998.

À CES CAUSES,

Il est ordonné et statué par le présent règlement, ce qui suit à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Afin de pourvoir aux remboursements en capital et intérêts des emprunts décrétés par règlements pour les fins des travaux relatifs au réseau d'aqueduc et afin de pourvoir aux dépenses de la ville pour une partie de l'opération et l'entretien dudit réseau d'aqueduc sur le territoire de la municipalité, il est imposé et prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, au sens de ce règlement, situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 1999, une compensation de 177,00 \$ pour chacune des catégories d'immeubles et d'activités imposables suivantes, par unité, dont il est propriétaire, savoir :

	<u>Catégorie d'immeubles et activités imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>	<u>Compensation</u>
1.	Pour chaque maison unifamiliale :	1 unité	177,00\$
2.	Pour chaque immeuble multifamilial :	1 unité par logement	177,00\$
3.	Pour les bâtisses occupées comme magasin, atelier, entrepôt, étable ou place publique :	1 unité par local	177,00\$
4.	Pour les édifices à bureaux, commerces ou restaurants :	1 unité par local	177,00\$
5.	Pour les immeubles mentionnés aux items 3 et 4, s'il y a plus de cinq (5) employés :	1 unité supplémentaire pour chaque tranche comportant 1 à 5 employés	177,00\$
6.	Pour les maisons de chambre abritant trois (3) à cinq (5) chambreurs en location (excluant les gîtes du passant), en sus de l'item 1 :	1 unité	177,00\$
7.	Pour les maisons de chambre abritant six (6) à dix (10) chambreurs en location (excluant les gîtes du passant), en sus de l'item 1 :	2 unités supplémentaires	354,00\$
8.	Pour les maisons de chambre abritant onze (11) chambreurs et plus en location (excluant les gîte du passant), en sus de l'item 1 :	1 unité supplémentaire pour chaque tranche de 1 à 5 chambres	177,00\$
9.	Pour un chalet :	¾ unité	132,75\$
10.	Pour les industries :	1 unité par tranche de 1 à 5 employés	177,00\$
11.	Les bâtisses gouvernementales fédérale et provinciale :	1 unité par tranche de 1 à 5 employés	177,00\$
12.	Prison :	1 unité par tranche de 1 à 5 cellules	177,00\$
13.	Pour une maison avec une piscine ou lac artificiel en sus de l'item 1 :	½ unité	88,50\$

14. Le taux de consommation de l'eau sera pour les industries et commerces, savoir:

1,67\$/1 000 gallons canadiens
1,40\$/1 000 gallons américains
0,39\$/mètre cube

15. Loyer annuel pour le coût et l'entretien desdits compteurs

Compteurs 1/2, 5/8, 3/4 pouce	46,00\$
Compteurs de 1, 1 1/4, 1 1/2 pouce	79,00\$
Compteurs de 2, 2 1/2, 3 pouces	223,00\$
Compteurs de 4 pouces	515,00\$
Compteurs de 6 pouces	841,00\$
Compteurs de 8 pouces	1 158,00\$
Compteurs de 10 pouces	1 448,00\$

16. Le taux minimum qui devra être perçu mensuellement des propriétaires de tous les endroits où un compteur est installé, sera de : 14,75\$

Un immeuble imposable en vertu du présent règlement est un immeuble bénéficiant d'une conduite principale d'aqueduc installée par ou pour la Ville de Chicoutimi dans l'emprise de la rue, dans d'autres propriétés de la ville ou dans des droits de servitude, afin de rendre disponible la fourniture d'eau.

ARTICLE 3

Nonobstant ce qui est indiqué à l'article 1, aucune compensation n'est imposée pour une activité secondaire à l'intérieur d'une maison unifamiliale ou un immeuble multifamilial dans la mesure où l'activité secondaire en question respecte les conditions suivantes, savoir:

- Aucune enseigne;
- Aucun employé ou associé ne travaille sur place;
- Seules les personnes résidentes y travaillent (maximum deux personnes);
- Aucune modification à l'apparence du bâtiment;
- Aucune manutention de marchandise (sauf dans le cas de la distribution de journaux ou de circulaires publicitaires);
- Aucun entreposage de marchandise;
- Aucune réception de clientèle.

Ces usages peuvent être situés à n'importe quel niveau de plancher du bâtiment principal en autant que la superficie n'excède pas 35 mètres carrés par logement et 50 % de la superficie de plancher du bâtiment.

ARTICLE 4

Dans tous les cas, la compensation pour la fourniture d'eau devra être payée par le propriétaire de l'immeuble et est assimilable à une taxe foncière imposée sur celui-ci.

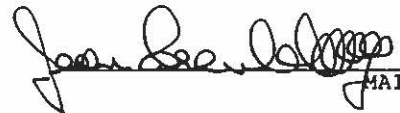
ARTICLE 5

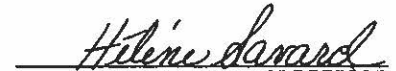
Le tarif est payable par le propriétaire de l'immeuble en un seul versement trente (30) jours après l'envoi du ou des comptes.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en force et en vigueur suivant la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ par le Conseil de Ville de Chicoutimi, lors d'une séance spéciale, tenue le 7 décembre 1998 et signé par le maire et la greffière.


MAIRE


GREFFIÈRE